

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 06/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AUBAGNE ENROBES

ZI les Paluds - 251, rue du dirigeable
QUARTIER DES PALUDS
13400 AUBAGNE

Références : D-1318-AIX-2022
Code AIOT : 0006400712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement AUBAGNE ENROBES implanté ZI les Paluds - 251, rue du dirigeable QUARTIER DES PALUDS 13400 AUBAGNE. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBAGNE ENROBES
- ZI les Paluds - 251, rue du dirigeable QUARTIER DES PALUDS 13400 AUBAGNE
- Code AIOT : 0006400712
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est une centrale d'enrobage. Elle fonctionne de manière discontinue. La production est programmée en fonction des demandes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative;
- Vérification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°79/2004-fr du 25 août 2004;
- Vérification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°442-2012 PC du 12 octobre 2012;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 1	/	Sans objet
2	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.1	/	Sans objet
3	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.3	/	Sans objet
4	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.4	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 5.7	/	Sans objet
6	Qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.1	/	Sans objet
7	Qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.4	/	Sans objet
8	Dispositions techniques	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 9.2	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la réglementation vis-à-vis des points de contrôles vérifiés. Les derniers rapports d'analyse montrent que les valeurs de rejets (aqueux et atmosphériques) sont conformes aux valeurs limites d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE:
<ul style="list-style-type: none">• 2521-1, classement à Autorisation : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud : 200t/h• 2515-2, classement à Déclaration : Broyage, concassage, mélange... de produits minéraux : 74 kW• 1520-2 (rubrique supprimée et remplacée par la rubrique 4801), classement à Déclaration : Dépôt de matières bitumineuses : 240 t• 2915, non classé : Procédé de chauffage utilisant des fluides caloporteurs : < 100l.
Le parc à liants est constitué de 4 citernes d'une contenance de 60 m ³ chacune, soit un stockage de 240 m ³ .
Constats : L'activité du site n'a pas évoluée. La centrale a été remplacée en 2009. En particulier les silos de stockage sont désormais chauffé par résistances électriques. Cette centrale a un process discontinu. La production est faite en fonction des demandes. Le fluide caloporteur (Huile SERIOLA ETA 100 avec un point éclair à 260°C) est stocké en réservoir aérien (environ 90 litres). Il est chauffé à 120 °C. Ce réservoir est amené à disparaître car l'exploitant souhaite substituer ce mode de chauffage par des résistances électriques d'ici 5 ans. En ce qui concerne la situation administrative du site, la rubrique n° 1520 n'est plus en vigueur. L'exploitant est donc classé à déclaration pour les matières bitumineuses sous la rubrique n°4801. Il est rappelé à l'exploitant que la réglementation applicable au titre de cette rubrique est l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).
Observations : Pour la réglementation applicable au site pour la rubrique 2521 (centrale d'enrobage), il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'application ou non de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article 1 de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques...Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma (version du 04 janvier 2017) faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de mesure, séparateur hydrocarbures et la vanne manuelle. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les zones de stockage des granulats ne sont pas imperméabilisées. Toutes les autres zones du site sont imperméabilisées. Les effluents aqueux sont uniquement des eaux pluviales de ruissellement. Elles sont collectées et dirigées vers le séparateur hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement du point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le point de rejet doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure de débit.
Constats : Le point de rejet se situe en sortie du dispositif de décantation et du séparateur à hydrocarbures. Il est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure de débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe du présent arrêté. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait réalisé par la société TERA contrôle des analyses sur les rejets en sortie du séparateur hydrocarbures en 2022. Les résultats dans le rapport inhérent (Rapport d'analyse N° : RapportFinal_AP-A2207-0489_V1) indiquent que les rejets sont conformes aux valeurs limites admissibles fixées dans l'arrêté préfectoral du 25 août 2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif (vanne guillotine, ballon gonflable ou tout dispositif équivalent), facilement actionnable en toutes circonstances, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement est implanté en aval du point de rejet visé à l'article 4.2 du présent arrêté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.
Constats : Un dispositif de vanne guillotine, mis en place sur le site, permet l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Un stock de sable est disponible en permanence afin d'absorber les écoulements accidentels de petits volumes. Pour les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, le site dispose de rétention unitaire pour chacune unité (stockage de bitume, stockage de GNR). Les écoulements liés à la zone de dépotage et les eaux d'extinctions sont confinés via les réseaux desservant le séparateur hydrocarbures et sur les aires imperméabilisées par gravité. Une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif est disponible et affichée sur le site (procédure de mise en sécurité du poste).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphères. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, les gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.
Constats : Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont les « filler » et le sable. Ils sont stockés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• "Filler" stocké dans deux silos fermés (Un silo de récupération pendant la production de 40m3 et un silo de stockage d'apport extérieur de 50m3)• "Sable" (de 0 à 4mm) : stocké sous couverture par bâches. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des casiers de stockages dédiés et séparés entre eux d'un mur en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limite admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe du présent arrêté. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'activité du site est discontinu. Les productions sont effectuées en fonction des commandes. Le seul point de rejet sur le site est la cheminée située à proximité du stockage de "filler". Il n'existe pas dans le voisinage de la cheminée d'obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz. L'exploitant a fait réaliser par la société Bureau Véritas des analyses sur les rejets atmosphériques en 2021. Les résultats dans le rapport inhérent (rapport de mai 2021) indiquent que les rejets sont conformes aux valeurs limites admissibles fixées dans l'arrêté préfectoral du 25 août 2004. L'exploitant a indiqué que la prochaine mesure serait effectuée en septembre, car le fonctionnement discontinu de l'installation ne permet pas d'avoir une période suffisamment longue pour que le bureau de contrôle fasse les analyses (trois mesures d'une durée unitaire d'au moins 30mn comme demandé dans l'arrêté préfectoral). Par courrier électronique du 5 août 2022, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la réalisation d'analyses à la reprise d'activité du site (fin août 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement,• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,• un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,• une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles à proximité des postes à risques (aires de dépotage des huiles, liants, combustibles, déchets liquides),• des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc ...,• des robinets d'incendie armés répartis et situés à proximité des issues.
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un poteau d'incendie normalisé appartenant à la zone industrielle, alimenté par le réseau public situé à l'entrée du site et situé à moins de 100 mètres de l'extérieur du bâtiment ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles;• de deux robinets d'incendie armés alimentés par des lignes directes sur le réseau urbain;• d'une réserve de sable permettant d'absorber les écoulements accidentels de petits volumes;• de détecteur de fumées individuels (local électrique et poste de commande). Les extincteurs et les robinets d'incendie armés sont contrôlés tous les ans par une société externe (PROSUD INCENDIE MEYREUIL). Le dernier contrôle ayant eu lieu le 21 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.
Constats : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• Une vérification annuelle des installations électriques. La dernière vérification ayant été effectuée en 2021 (rapport du 30 septembre 2021 ne comportant ni écarts ni observations);• Une thermographie réalisée tous les deux ans en interne par les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet